

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

STATUTES OF CANADA 2003

LOIS DU CANADA (2003)

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

An Act to amend the Income Tax Act (natural resources)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (ressources
naturelles)

BILL C-48

ASSENTED TO 7th NOVEMBER, 2003

PROJET DE LOI C-48

SANCTIONNÉ LE 7 NOVEMBRE 2003

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to give effect to the new structure for federal income taxation of resource income as announced in the 2003 Budget and the Department of Finance Technical Paper “Improving the Income Taxation of the Resource Sector in Canada” released on March 3, 2003.

In particular, this enactment includes measures:

- to implement a deduction for Crown royalties and mining taxes;
- to eliminate the resource allowance;
- to reduce the corporate tax rate applicable to resource income; and
- to introduce a new 10-per-cent tax credit for qualifying mineral exploration expenses.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de la mise en oeuvre du nouveau régime fédéral d'imposition du revenu provenant de ressources annoncé dans le budget de 2003 et dans le document intitulé « Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles » qui a été rendu public par le ministère des Finances le 3 mars 2003.

Le texte comprend notamment les mesures suivantes :

- l'instauration d'une déduction pour les redevances à la Couronne et les impôts miniers;
- l'élimination de la déduction relative à des ressources;
- la réduction du taux d'imposition du revenu des sociétés provenant de ressources;
- l'instauration d'un crédit d'impôt de 10 % pour les dépenses d'exploration minière admissibles.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

51-52 ELIZABETH II

CHAPTER 28

An Act to amend the Income Tax Act (natural resources)

[Assented to 7th November, 2003]

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Paragraph 12(1)(o) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Royalties, etc.

(o) any amount (other than a prescribed amount and an amount referred to in paragraph 18(1)(m))

(i) that became receivable in the year by

(A) Her Majesty in right of Canada or of a province,

(B) an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province, or

(C) a corporation, a commission or an association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or of a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province, and

(ii) that can reasonably be considered to be a royalty, tax (other than a tax or portion of a tax that can reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus, however described, or to be in respect of the late receipt or non-receipt of any of those amounts, in relation to

(A) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property of the taxpayer, or

(B) the production in Canada

(I) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral re-

51-52 ELIZABETH II

CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (ressources naturelles)

[Sanctionnée le 7 novembre 2003]

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'alinéa 12(1)o de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

o) les sommes (sauf les sommes prescrites et les sommes visées à l'alinéa 18(1)m) :

(i) d'une part, qui sont devenues à recevoir au cours de l'année :

(A) soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(B) soit par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(C) soit par une société, une commission ou une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par son mandataire,

(ii) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme une redevance, une taxe — sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire —, un loyer ou une prime, peu importe sa désignation, ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'une telle somme, rattaché :

(A) soit à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoiron minier canadien du contribuable,

(B) soit à la production au Canada :

(I) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes extraits

Redevances

source) located in Canada, or from an oil or gas well located in Canada, in respect of which the taxpayer had an interest,

(II) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a mineral resource located in Canada, in respect of which the taxpayer had an interest,

(III) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada in respect of which the taxpayer had an interest,

(IV) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada in respect of which the taxpayer had an interest, or

(V) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from a deposit located in Canada of bituminous sands or oil shales in respect of which the taxpayer had an interest;

(2) Paragraph 12(1)(o) of the Act is repealed.

(3) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (x.1):

(x.2) the total of all amounts each of which is an amount that

(i) was received by the taxpayer, including by way of a deduction from tax, in the year as a refund, reimbursement, contribution or allowance, in respect of an amount that was at any time receivable,

d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, sauf une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada et sur lesquels le contribuable avait un droit,

(II) de soufre extrait d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada et sur lesquels le contribuable avait un droit,

(III) de métaux, de minéraux — sauf le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes — ou de charbon extraits d'une ressource minérale située au Canada et sur laquelle le contribuable avait un droit, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(IV) de fer extrait d'une ressource minérale située au Canada et sur laquelle le contribuable avait un droit, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(V) de pétrole ou d'hydrocarbures connexes extraits d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux situé au Canada et sur lequel le contribuable avait un droit, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(2) L'alinéa 12(1)o) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa x.1), de ce qui suit :

x.2) le total des sommes dont chacune :

(i) d'une part, a été reçue par le contribuable au cours de l'année, y compris sous forme de déduction d'impôt, à titre de remboursement, de contribution ou

Crown charge rebates

Remise au titre des droits à la Couronne

directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or of a province in respect of

(A) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or

(B) the production in Canada from a mineral resource, a natural accumulation of petroleum or natural gas, or an oil or a gas well, and

(ii) was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year;

(4) Paragraph 12(1)(z.5) of the Act is repealed.

(5) Subsection (1) applies to amounts that become receivable after December 20, 2002.

(6) For each taxation year that ends after 2002 and begins before 2007, paragraph 12(1)(o) of the Act applies only to the percentage of each amount described by that paragraph that is the total of

(a) that proportion of 100% that the number of days in the taxation year that are before 2003 is of the number of days in the taxation year,

(b) that proportion of 90% that the number of days in the taxation year that are in 2003 is of the number of days in the taxation year,

(c) that proportion of 75% that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in the taxation year,

(d) that proportion of 65% that the number of days in the taxation year that are in 2005 is of the number of days in the taxation year, and

(e) that proportion of 35% that the number of days in the taxation year that are in 2006 is of the number of days in the taxation year.

d'indemnité, à l'égard d'une somme à recevoir, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province relativement, selon le cas :

(A) à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien,

(B) à la production au Canada tirée d'une ressource minérale, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz,

(ii) d'autre part, n'a pas été incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(4) L'alinéa 12(1)(z.5) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes devenues à recevoir après le 20 décembre 2002.

(6) Pour ce qui est de toute année d'imposition se terminant après 2002 et commençant avant 2007, l'alinéa 12(1)(o) de la même loi ne s'applique qu'au pourcentage de chaque somme visée à cet alinéa qui correspond au total des produits suivants :

a) le produit de 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) le produit de 90 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) le produit de 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

d) le produit de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

(7) Subsection (6) does not apply for the purpose of applying any provision of Part XII of the *Income Tax Regulations* that makes reference to the income of a taxpayer.

(8) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 2006.

(9) Subsection (3) applies to taxation years that end after 2002, except that for each taxation year that begins before 2012 paragraph 12(1)(x.2) of the Act, as enacted by that subsection, applies to the amount determined in respect of that taxation year by the formula

$$[A - (B \times C \times D)] \times E$$

where

A is the amount to which that paragraph would apply but for this subsection;

B is the total of all amounts each of which was received by the taxpayer in the taxation year under Division 1 of Part 6 or Part 11 of the *Alberta Corporate Tax Act*, chapter A-15 of the Revised Statutes of Alberta 2000;

C is

(a) in the case of an individual, 1,

(b) in the case of a taxable Canadian corporation, the greater of 0 and the fraction determined by the formula

$$1 - (F/\$3 \text{ million})$$

where

F is the amount by which the Alberta crown royalty, within the meaning assigned by Division 1 of Part 6 of the *Alberta Corporate Tax Act*, chapter A-15 of the Revised Statutes of Alberta, 2000, of the corporation for the taxation year exceeds \$2 million, and

(c) in any other case, 0;

e) le produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(7) Le paragraphe (6) est sans effet sur l'application de toute disposition de la partie XII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui fait mention du revenu d'un contribuable.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2002. Toutefois, pour ce qui est de toute année d'imposition commençant avant 2012, l'alinéa 12(1)(x.2) de la même loi, édicté par ce paragraphe, s'applique à la somme obtenue pour l'année par la formule suivante :

$$[A - (B \times C \times D)] \times E$$

où :

A représente la somme à laquelle cet alinéa s'appliquerait en l'absence du présent paragraphe;

B le total des sommes dont chacune a été reçue par le contribuable au cours de l'année d'imposition en vertu de la section 1 de la partie 6 ou de la partie 11 de la loi intitulée *Alberta Corporate Tax Act*, chapitre A-15 des lois intitulées *Revised Statutes of Alberta 2000*;

C :

a) dans le cas d'un particulier, 1,

b) dans le cas d'une société canadienne imposable, 0 ou, si elle est plus élevée, la fraction obtenue par la formule $1 - (F/3\,000\,000 \$)$, où F représente l'excédent, sur 2 000 000 \$, du montant représentant l'*Alberta crown royalty*, au sens de la section 1 de la partie 6 de la loi intitulée *Alberta Corporate Tax Act*, chapitre A-15 des lois intitulées *Revised Statutes of Alberta 2000*, de la société pour l'année,

c) dans les autres cas, 0;

- D** is the percentage that is the total of
- (a) that proportion of 50% that the number of days in the taxation year that are before 2008 is of the number of days in the taxation year,
 - (b) that proportion of 40% that the number of days in the taxation year that are in 2008 is of the number of days in the taxation year,
 - (c) that proportion of 30% that the number of days in the taxation year that are in 2009 is of the number of days in the taxation year,
 - (d) that proportion of 20% that the number of days in the taxation year that are in 2010 is of the number of days in the taxation year, and
 - (e) that proportion of 10% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year; and

E is

- (a) for the purpose of applying any provision of Part XII of the *Income Tax Regulations*, nil, and
- (b) for any other purpose, the percentage that is the total of
 - (i) that proportion of 10% that the number of days in the taxation year that are in 2003 is of the number of days in the taxation year,
 - (ii) that proportion of 25% that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in the taxation year,
 - (iii) that proportion of 35% that the number of days in the taxation year that are in 2005 is of the number of days in the taxation year,
 - (iv) that proportion of 65% that the number of days in the taxation year that are in 2006 is of the number of days in the taxation year, and
 - (v) that proportion of 100% that the number of days in the taxation year that are after 2006 is of the number of days in the taxation year.

D le pourcentage qui correspond au total des produits suivants :

- a) le produit de 50 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- b) le produit de 40 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- c) le produit de 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2009 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- d) le produit de 20 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2010 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- e) le produit de 10 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

E :

- a) pour l'application de toute disposition de la partie XII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, zéro,
- b) dans les autres cas, le pourcentage qui correspond au total des produits suivants :
 - (i) le produit de 10 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
 - (ii) le produit de 25 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
 - (iii) le produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours de

(10) For each taxation year that ends after 2002 and begins before 2007, the reference to “25%” in paragraph 12(1)(z.5) of the Act is to be read as a reference to the percentage that is the total of

- (a) that proportion of 25% that the number of days in the taxation year that are before 2003 is of the number of days in the taxation year,
- (b) that proportion of 22.5% that the number of days in the taxation year that are in 2003 is of the number of days in the taxation year,
- (c) that proportion of 18.75% that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in the taxation year,
- (d) that proportion of 16.25% that the number of days in the taxation year that are in 2005 is of the number of days in the taxation year, and
- (e) that proportion of 8.75% that the number of days in the taxation year that are in 2006 is of the number of days in the taxation year.

l'année d'imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(iv) le produit de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(v) le produit de 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(10) Pour ce qui est de toute année d'imposition se terminant après 2002 et commençant avant 2007, la mention « 25 % » à l'alinéa 12(1)z.5) de la même loi vaut mention du pourcentage qui correspond au total des produits suivants :

- a) le produit de 25 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- b) le produit de 22,5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- c) le produit de 18,75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- d) le produit de 16,25 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- e) le produit de 8,75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(11) Subsection (4) applies to taxation years that begin after 2006.

2. (1) Paragraph 18(1)(l.1) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 18(1)(m) of the Act is replaced by the following:

(m) any amount (other than a prescribed amount)

- (i) that is paid or payable in the year to
 - (A) Her Majesty in right of Canada or of a province,
 - (B) an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province, or
 - (C) a corporation, a commission or an association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or of a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province, and
- (ii) that can reasonably be considered to be a royalty, tax (other than a tax or portion of a tax that can reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus, however described, or to be in respect of the late payment or non-payment of any of those amounts, in relation to
 - (A) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or
 - (B) the production in Canada
 - (I) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada, or from an oil or gas well located in Canada,
 - (II) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a mineral resource located in Canada,
 - (III) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

2. (1) L'alinéa 18(1)l.1) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 18(1)m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) toute somme (sauf les sommes prescrites) :

- (i) d'une part, qui est payée ou payable au cours de l'année :
 - (A) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
 - (B) soit à un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
 - (C) soit à une société, à une commission ou à une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par son mandataire,
- (ii) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme une redevance, une taxe — sauf une taxe ou une fraction de taxe qu'il est raisonnable de considérer comme une taxe municipale ou scolaire —, un loyer ou une prime, peu importe sa désignation, ou comme se rapportant au paiement tardif ou au non-paiement d'une telle somme, rattaché :
 - (A) soit à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien,
 - (B) soit à la production au Canada :
 - (I) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes extraits d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, sauf une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada,
 - (II) de soufre extrait d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,
 - (III) de métaux, de minéraux — sauf le fer, le pétrole et les

Royalties, etc.

Redevances

iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada,

(IV) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada, or

(V) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons from a deposit located in Canada of bituminous sands or oil shales;

(3) Paragraph 18(1)(m) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) and (2) apply to amounts that become payable after December 20, 2002.

(5) For each taxation year that ends after 2002 and begins before 2007, paragraph 18(1)(m) of the Act applies, notwithstanding paragraph 20(1)(v) of the Act, only to the percentage of each amount described by that paragraph 18(1)(m) that is the total of

(a) that proportion of 100% that the number of days in the taxation year that are before 2003 is of the number of days in the taxation year,

(b) that proportion of 90% that the number of days in the taxation year that are in 2003 is of the number of days in the taxation year,

(c) that proportion of 75% that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in the taxation year,

(d) that proportion of 65% that the number of days in the taxation year that are in 2005 is of the number of days in the taxation year, and

(e) that proportion of 35% that the number of days in the taxation year that are in 2006 is of the number of days in the taxation year.

hydrocarbures connexes — ou de charbon extraits d'une ressource minérale située au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(IV) de fer extrait d'une ressource minérale située au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(V) de pétrole ou d'hydrocarbures connexes extraits d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(3) L'alinéa 18(1)(m) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes devenues payables après le 20 décembre 2002.

(5) Pour ce qui est de toute année d'imposition se terminant après 2002 et commençant avant 2007, l'alinéa 18(1)(m) de la même loi s'applique, malgré l'alinéa 20(1)(v) de la même loi, seulement au pourcentage de chaque somme visée à l'alinéa 18(1)(m) de la même loi qui correspond au total des produits suivants :

a) le produit de 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) le produit de 90 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) le produit de 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

d) le produit de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

(6) Subsection (5) does not apply for the purpose of applying any provision of Part XII of the *Income Tax Regulations* that makes reference to the income of a taxpayer.

(7) Subsection (3) applies to taxation years that begin after 2006.

3. (1) Paragraph 20(1)(v.1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 20(15) of the Act is repealed.

(3) For each taxation year that ends after 2002 and begins before 2007, paragraph 20(1)(v.1) of the Act applies only to the percentage of the amount described by that paragraph that is the total of

(a) that proportion of 100% that the number of days in the taxation year that are before 2003 is of the number of days in the taxation year,

(b) that proportion of 90% that the number of days in the taxation year that are in 2003 is of the number of days in the taxation year,

(c) that proportion of 75% that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in the taxation year,

(d) that proportion of 65% that the number of days in the taxation year that are in 2005 is of the number of days in the taxation year, and

(e) that proportion of 35% that the number of days in the taxation year that are in 2006 is of the number of days in the taxation year.

e) le produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(6) Le paragraphe (5) est sans effet sur l'application de toute disposition de la partie XII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui fait mention du revenu d'un contribuable.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

3. (1) L'alinéa 20(1)v.1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 20(15) de la même loi est abrogé.

(3) Pour ce qui est de toute année d'imposition se terminant après 2002 et commençant avant 2007, l'alinéa 20(1)v.1) de la même loi ne s'applique qu'au pourcentage de chaque somme visée à cet alinéa qui correspond au total des produits suivants :

a) le produit de 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) le produit de 90 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) le produit de 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

d) le produit de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

e) le produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(4) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that end after 2002.

4. (1) Subparagraph 66(12.66)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) would be described in paragraph (h) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) if the words “paragraphs (a) to (d) and (f) to (g.1)” were read as “paragraphs (a), (d) and (f)”, or

(2) Subparagraphs 66(12.66)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) are described in paragraph (a), (d), (f) or (g.1) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) or paragraph (a) or (b) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5),

(ii) would be described in paragraph (h) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) if the words “paragraphs (a) to (d) and (f) to (g.1)” were read as “paragraphs (a), (d), (f) and (g.1)”, or

(3) Paragraph (g) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(g) any right to or interest in any property described in any of paragraphs (a) to (f), other than a right or an interest that the taxpayer has because the taxpayer is a beneficiary under a trust or a member of a partnership;

(4) Subsection 66(17) of the Act is replaced by the following:

(17) For the purpose of paragraph (12.66)(d), a partnership and a corporation are, at all times in a calendar year,

(a) deemed not to deal with each other at arm’s length, if

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 2006.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition se terminant après 2002.

4. (1) Le sous-alinéa 66(12.66)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) seraient des dépenses visées à l’alinéa h) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) si le passage « alinéas a) à d) et f) à g.1) » était remplacé par « alinéas a), d) et f) »,

(2) Les sous-alinéas 66(12.66)(b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) sont des dépenses visées aux alinéas a), d), f) ou g.1) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) ou aux alinéas a) ou b) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5),

(ii) seraient des dépenses visées à l’alinéa h) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) si le passage « alinéas a) à d) et f) à g.1) » était remplacé par « alinéas a), d), f) et g.1) »,

(3) L’alinéa g) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) un droit afférent à un bien visé à l’un des alinéas a) à f), à l’exception d’un droit qu’il détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes.

(4) Le paragraphe 66(17) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(17) Pour l’application de l’alinéa (12.66)d), une société de personnes et une société sont réputées, à tout moment d’une année civile :

a) avoir entre elles un lien de dépendance si les conditions suivantes sont réunies :

Non-arm’s
length
partnerships

Sociétés et
sociétés de
personnes
liées

- (i) an expense is deemed by subsection (12.61) to be incurred by the partnership,
- (ii) the expense would, if this Act were read without reference to paragraph (12.61)(b), be incurred in the calendar year by the corporation, and
- (iii) a share of the expense is included, because of paragraph (h) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), in the Canadian exploration expense of the corporation or of a member of the partnership with whom the corporation, at any time in that calendar year, does not deal at arm’s length; and

(b) deemed to deal with each other at arm’s length, in any other case.

(5) Subsection (1) applies after December 5, 1996.

(6) Subsection (2) applies to expenses incurred after 2002 pursuant to a flow-through share agreement entered into after July 26, 2002.

(7) Subsection (3) applies to rights and interests acquired after December 20, 2002.

(8) Subsection (4) applies to expenses incurred after 1996, other than expenses incurred in January or February 1997 in respect of an agreement that was made in 1995.

5. (1) Paragraph (g) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

- (g) any expense incurred by the taxpayer after November 16, 1978 for the purpose of bringing a new mine in a mineral resource in Canada into production in reasonable commercial quantities and incurred before the new mine comes into production in such quantities, including an expense for clearing, removing overburden, stripping, sinking a mine shaft or constructing an adit or other underground entry,

(i) des frais sont réputés par le paragraphe (12.61) être engagés par la société de personnes,

(ii) ces frais seraient engagés par la société au cours de l’année civile s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa (12.61)b),

(iii) une part de ces frais est incluse, par l’effet de l’alinéa h) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), dans les frais d’exploration au Canada de la société ou d’un associé de la société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance au cours de cette année civile;

b) ne pas avoir entre elles de lien de dépendance, dans les autres cas.

(5) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 6 décembre 1996.

(6) Le paragraphe (2) s’applique aux frais engagés après 2002 conformément à une convention portant sur des actions accréditives conclue après le 26 juillet 2002.

(7) Le paragraphe (3) s’applique aux droits acquis après le 20 décembre 2002.

(8) Le paragraphe (4) s’applique aux frais engagés après 1996, sauf s’il s’agit de frais engagés en janvier ou février 1997 relativement à une convention conclue en 1995.

5. (1) L’alinéa g) de la définition de « frais d’exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- g) une dépense engagée par le contribuable après le 16 novembre 1978 en vue d’amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, au stade de la production en quantités commerciales raisonnables, mais avant l’entrée en production de cette mine en de telles quantités; sont compris parmi ces dépenses les frais de déblaiement, d’enlèvement des terrains de couverture, de dépouillement, de creusage d’un puits de mine et de construction d’une galerie à flanc de coteau ou d’une autre entrée souterraine;

(2) The definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (k.1):

(k.2) any portion of any expense that may reasonably be considered to have resulted in revenue earned by a taxpayer if

(i) the expense is otherwise described by subparagraph (f)(i), (iii) or (iv) and the revenue is earned before a new mine of the taxpayer in the mineral resource referred to in paragraph (f) comes into production in reasonable commercial quantities, or

(ii) the expense is otherwise described by paragraph (g) and the revenue is earned before the new mine referred to in that paragraph comes into production in reasonable commercial quantities,

(3) The description of L in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

L is that portion of the total of all amounts each of which was deducted by the taxpayer under subsection 127(5) or (6) for a taxation year that ended before that time and that can reasonably be attributed to a qualified Canadian exploration expenditure, a pre-production mining expenditure or a flow-through mining expenditure (each expenditure within the meaning assigned by subsection 127(9)) made in a preceding taxation year, and

(4) Subsection (1) applies to expenses incurred after May 9, 1985.

(5) Subsection (2) applies to expenses incurred after June 9, 2003.

(6) Subsection (3) applies to the 2003 and subsequent taxation years.

6. (1) Paragraph (e) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

(e) notwithstanding paragraph 18(1)(m), the cost to the taxpayer of, including any payment for the preservation of a taxpay-

(2) La définition de « frais d’exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa k.1), de ce qui suit :

k.2) toute partie d’une dépense qu’il est raisonnable de considérer comme ayant permis à un contribuable de gagner un revenu si, selon le cas :

(i) la dépense est visée par ailleurs aux sous-alinéas f)(i), (iii) ou (iv) et le revenu est gagné avant l’entrée en production en quantités commerciales raisonnables d’une nouvelle mine du contribuable située dans la ressource minérale visée à l’alinéa f),

(ii) la dépense est visée par ailleurs à l’alinéa g) et le revenu est gagné avant l’entrée en production en quantités commerciales raisonnables de la nouvelle mine visée à cet alinéa;

(3) L’élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

L la partie du total des montants représentant chacun un montant qui a été déduit par le contribuable en application des paragraphes 127(5) ou (6) pour une année d’imposition terminée avant ce moment et qu’il est raisonnable d’attribuer à une dépense admissible d’exploration au Canada, à une dépense minière préparatoire ou à une dépense minière déterminée (au sens où ces expressions s’entendent au paragraphe 127(9)) effectuées au cours d’une année d’imposition antérieure;

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux dépenses engagées après le 9 mai 1985.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux dépenses engagées après le 9 juin 2003.

(6) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 2003 et suivantes.

6. (1) L’alinéa e) de la définition de « frais d’aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) malgré l’alinéa 18(1)(m), le coût pour lui d’un bien visé aux alinéas b), e) ou f) de la définition de « avoir minier cana-

er's rights in respect of, any property described in paragraph (b), (e) or (f) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15) or any right to or interest in such property (other than such a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership) but not including any payment made to any of the persons referred to in subparagraph 18(1)(m)(i) for the preservation of a taxpayer's rights in respect of a Canadian resource property nor a payment to which paragraph 18(1)(m) applied because of clause 18(1)(m)(ii)(B),

(2) Paragraph (e) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

(e) the cost to the taxpayer of, including any payment for the preservation of a taxpayer's rights in respect of, any property described in paragraph (b), (e) or (f) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15), or any right to or interest in such property (other than a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership),

(3) The portion of the description of F in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

F is the total of all amounts each of which is an amount in respect of property described in paragraph (b), (e) or (f) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15) or any right to or interest in such a property, other than such a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership, (in this description referred to as "the particular property") disposed of by the taxpayer before that time equal to the amount, if any, by which

(4) Subsections (1) and (3) apply after December 20, 2002.

dien » au paragraphe 66(15) ou d'un droit y afférent — sauf un tel droit qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes —, y compris tout paiement fait pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien ou droit, mais à l'exclusion d'un paiement fait à une personne visée au sous-alinéa 18(1)(m)(i) pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un avoir minier canadien et d'un paiement auquel s'applique l'alinéa 18(1)(m) par l'effet de sa division (ii)(B);

(2) L'alinéa e) de la définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) le coût pour lui d'un bien visé aux alinéas b), e) ou f) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou d'un droit y afférent — sauf un droit qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes —, y compris tout paiement fait pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien ou droit;

(3) Le passage de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

F le total des montants représentant chacun un montant relatif à un bien visé aux alinéas b), e) ou f) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou à un droit y afférent, à l'exclusion d'un tel droit qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes, (appelé « bien donné » au présent élément) dont le contribuable a disposé avant ce moment, égal à l'excédent éventuel :

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à compter du 21 décembre 2002.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 2006.

7. (1) Paragraph (a) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is replaced by the following:

(a) notwithstanding paragraph 18(1)(m), the cost to the taxpayer of, including any payment for the preservation of a taxpayer’s rights in respect of, any property described in paragraph (a), (c) or (d) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) or any right to or interest in such property (other than such a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership) or an amount paid or payable to Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan as a net royalty payment pursuant to a net royalty petroleum and natural gas lease that was in effect on March 31, 1977 to the extent that it can reasonably be regarded as a cost of acquiring the lease, but not including any payment made to any of the persons referred to in subparagraph 18(1)(m)(i) for the preservation of a taxpayer’s rights in respect of a Canadian resource property nor a payment (other than a net royalty payment referred to in this paragraph) to which paragraph 18(1)(m) applied because of clause 18(1)(m)(ii)(B),

(2) Paragraph (a) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is replaced by the following:

(a) the cost to the taxpayer of, including any payment for the preservation of a taxpayer’s rights in respect of, any property described in paragraph (a), (c) or (d) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15), or any right to or interest in such property (other than a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition commençant après 2006.

7. (1) L’alinéa a) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) malgré l’alinéa 18(1)m), soit le coût pour lui d’un bien visé aux alinéas a), c) ou d) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou d’un droit y afférent — sauf un tel droit qu’il détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes —, y compris tout paiement fait pour préserver les droits d’un contribuable à l’égard d’un tel bien ou droit, soit une somme payée ou payable à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net de redevance conformément à un bail portant sur du pétrole ou du gaz naturel qui était en vigueur le 31 mars 1977, dans la mesure où il est raisonnable de considérer cette somme comme un coût d’acquisition du bail, à l’exclusion de tout paiement fait à une personne visée au sous-alinéa 18(1)m)(i) pour préserver les droits d’un contribuable à l’égard d’un avoir minier canadien, et de tout paiement — sauf le paiement net de redevance visé au présent alinéa — auquel s’applique l’alinéa 18(1)m) par l’effet de sa division (ii)(B);

(2) L’alinéa a) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) soit le coût pour lui d’un bien visé aux alinéas a), c) ou d) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou d’un droit y afférent — sauf un droit qu’il détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes —, y compris tout paiement fait pour préserver les droits d’un contribuable à l’égard d’un tel bien ou droit, soit une somme payée à Sa Majesté du

partnership), or an amount paid to Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan as a net royalty payment pursuant to a net royalty petroleum and natural gas lease that was in effect on March 31, 1977 to the extent that it can reasonably be regarded as a cost of acquiring the lease,

(3) The portion of the description of F in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

F is the total of all amounts each of which is an amount in respect of property described in paragraph (a), (c) or (d) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) or any right to or interest in such a property, other than such a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership, (in this description referred to as “the particular property”) disposed of by the taxpayer before that time equal to the amount, if any, by which

(4) Subsections (1) and (3) apply after December 20, 2002.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 2006.

8. (1) Subsection 69(6) of the Act is replaced by the following:

(6) An operator with respect to a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, an oil or gas well in Canada or a mineral resource in Canada who at any time disposes of property, produced in the operation, that is petroleum, natural gas or related hydrocarbons, metal or minerals for no proceeds of disposition or for proceeds of disposition less than its fair market value at that time, is deemed to have received proceeds of disposition for the property equal to that fair market value if the disposition is to

(a) Her Majesty in right of Canada or of a province;

(b) an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province; or

chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net de redevance conformément à un bail portant sur du pétrole ou du gaz naturel qui était en vigueur le 31 mars 1977, dans la mesure où il est raisonnable de considérer cette somme comme un coût d'acquisition du bail;

(3) Le passage de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

F le total des montants représentant chacun un montant relatif à un bien visé aux alinéas a), c) ou d) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou à un droit y afférent, à l'exclusion d'un tel droit qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes, (appelé « bien donné » au présent élément) dont le contribuable a disposé avant ce moment, égal à l'excédent éventuel :

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à compter du 21 décembre 2002.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

8. (1) Le paragraphe 69(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Le contribuable qui exploite un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, un puits de pétrole ou de gaz ou une ressource minérale, situés au Canada, et qui dispose d'un bien — pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures connexes, métal ou minéraux — produit dans le cadre de l'exploitation de ce gisement, de ce puits ou de cette ressource, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, est réputé avoir reçu pour le bien un produit de disposition égal à cette juste valeur marchande si la disposition est effectuée en faveur d'une des personnes suivantes :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

Disposition of petroleum, etc.

Disposition de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures connexes

(c) a corporation, a commission or an association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or of a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province.

(2) Subsections 69(6) to (10) of the Act are repealed.

(3) Subsection (1) applies to dispositions that occur after December 20, 2002.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 2006.

9. (1) Section 80.2 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006.

10. (1) Subparagraph 96(1)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) this Act were read without reference to section 34.1, subsection 59(1), paragraph 59(3.2)(c.1) and subsections 66.1(1), 66.2(1) and 66.4(1), and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006.

11. (1) Subsection 104(29) of the Act is replaced by the following:

(29) For the purposes of this section, an amount designated by a trust in its return of income for a taxation year throughout which it was resident in Canada is deemed to have become, in the proportions that the trust designates in that return of income, payable by the trust to particular beneficiaries under the trust in the year if

(a) the designated amount does not exceed the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the total of all amounts each of which is

b) un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

c) une société, une commission ou une association qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par son mandataire.

(2) Les paragraphes 69(6) à (10) de la même loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

9. (1) L'article 80.2 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

10. (1) Le sous-alinéa 96(1)d(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, il n'était pas tenu compte de l'article 34.1, du paragraphe 59(1), de l'alinéa 59(3.2)c.1 ni des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

11. (1) Le paragraphe 104(29) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(29) Pour l'application du présent article, la somme qu'une fiducie attribue dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada est réputée être devenue payable au cours de l'année par celle-ci à ses bénéficiaires selon la part attribuée à chacun par la fiducie dans cette déclaration, si, à la fois :

a) la somme attribuée ne dépasse pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune :

Amounts deemed payable to beneficiaries

Attribution réputée

- (i) an amount that is not deductible in computing the trust's income for the year, but that would be deductible in computing that income if this Act were read without reference to paragraph 18(1)(m),
- (ii) an amount that is required by paragraph 12(1)(o) or by subsection 69(6) or (7) to be included in computing that income, or
- (iii) an amount that is required to be included in computing that income because of an amount designated under this subsection by another trust,
- B** is the total of all amounts each of which is
- (i) an amount that is deductible (otherwise than because of the membership of the trust in a partnership) under paragraph 20(1)(v.1) in computing the trust's income for the year, or
- (ii) an amount that is not included in computing that income, but that would be included in computing that income if this Act were read without reference to section 80.2,
- C** is the total of all amounts each of which is a portion of the trust's income for the year computed without reference to the provisions of this Act (in this subsection referred to as the "trust-purpose income of the trust for the year") that
- (i) was payable in the year to a beneficiary under the trust, or
- (ii) was required by subsection 105(2) to be included in computing the income of a beneficiary under the trust, and
- D** is the trust-purpose income of the trust for the year; and
- (b) the designated proportions are reasonable having regard to the portions of the trust-purpose income of the trust for the year that are included in computing the beneficiaries' incomes for the year.
- (2) Subsection 104(29) of the Act is repealed.**
- (i) une somme qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais qui le serait s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 18(1)m),
- (ii) une somme à inclure, en application de l'alinéa 12(1)o) ou des paragraphes 69(6) ou (7), dans le calcul de ce revenu,
- (iii) une somme à inclure dans le calcul de ce revenu du fait qu'une somme a été attribuée par une autre fiducie en vertu du présent paragraphe,
- B** le total des sommes représentant chacune :
- (i) une somme qui est déductible en application de l'alinéa 20(1)v.1) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais non parce que la fiducie est l'associé d'une société de personnes,
- (ii) une somme qui n'est pas incluse dans le calcul de ce revenu, mais qui le serait s'il n'était pas tenu compte de l'article 80.2,
- C** le total des sommes représentant chacune la partie du revenu de la fiducie pour l'année calculé compte non tenu de la présente loi :
- (i) soit qui était payable au cours de l'année à un bénéficiaire de la fiducie,
- (ii) soit qui était à inclure, en application du paragraphe 105(2), dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie,
- D** le revenu de la fiducie pour l'année calculé compte non tenu de la présente loi;
- b) les parts attribuées sont raisonnables compte tenu des parties du revenu de la fiducie pour l'année calculé compte non tenu de la présente loi qui entrent dans le calcul du revenu des bénéficiaires pour l'année.
- (2) Le paragraphe 104(29) de la même loi est abrogé.**

(3) Subsection (1) applies to trust taxation years that end after December 20, 2002.

(4) Subsection (2) applies to trust taxation years that begin after 2006.

12. (1) Subparagraph (a)(iii) of the definition “full rate taxable income” in subsection 123.4(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) the corporation’s taxable resource income for the year, and

(2) Paragraph (a) of the definition “full rate taxable income” in subsection 123.4(1) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(3) Subsection (1) applies to the 2003 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 2006.

13. (1) The Act is amended by adding the following after section 125.1:

125.11 (1) The following definitions apply in section 123.4 and this section.

“resource rate reduction percentage”, of a corporation for a taxation year, is the total of

(a) that proportion of 1% that the number of days in the taxation year that are in 2003 is of the number of days in the taxation year,

(b) that proportion of 2% that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in the taxation year,

(c) that proportion of 3% that the number of days in the taxation year that are in 2005 is of the number of days in the taxation year,

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition de fiducies se terminant après le 20 décembre 2002.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition de fiducies commençant après 2006.

12. (1) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « revenu imposable au taux complet », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) son revenu imposable provenant de ressources pour l’année,

(2) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « revenu imposable au taux complet », au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2003 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition commençant après 2006.

13. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 125.1, de ce qui suit :

125.11 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à l’article 123.4 et au présent article.

« pourcentage de réduction du taux applicable aux ressources » En ce qui concerne une société pour une année d’imposition, le pourcentage qui correspond au total des produits suivants :

a) le produit de 1 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l’année d’imposition;

b) le produit de 2 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l’année d’imposition;

c) le produit de 3 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l’année d’imposition;

Definitions

“resource rate reduction percentage”
« pourcentage de réduction du taux applicable aux ressources »

Définitions

« pourcentage de réduction du taux applicable aux ressources »
“resource rate reduction percentage”

(d) that proportion of 5% that the number of days in the taxation year that are in 2006 is of the number of days in the taxation year, and

(e) that proportion of 7% that the number of days in the taxation year that are after 2006 is of the number of days in the taxation year.

“taxable resource income”
« revenu imposable provenant de ressources »

“taxable resource income”, of a taxpayer for a taxation year, is the lesser of the taxpayer’s taxable income for the taxation year and the amount determined by the formula

$$3(A/B) + C - D$$

where

A is the total of all amounts each of which is deducted by the taxpayer under paragraph 20(1)(v.1) in computing the taxpayer’s income for the taxation year;

B is the percentage that is the total of

(a) that proportion of 100% that the number of days in the taxation year that are before 2003 is of the number of days in the taxation year,

(b) that proportion of 90% that the number of days in the taxation year that are in 2003 is of the number of days in the taxation year,

(c) that proportion of 75% that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in the taxation year,

(d) that proportion of 65% that the number of days in the taxation year that are in 2005 is of the number of days in the taxation year, and

(e) that proportion of 35% that the number of days in the taxation year that are in 2006 is of the number of days in the taxation year;

C is the total of all amounts included in computing the taxpayer’s income for the taxation year under paragraph 59(3.2)(b) or (c); and

D is the total of all amounts deducted by the taxpayer under any of sections 65 to 66.7, other than subsections 66(4), 66.21(4) and 66.7(2) and (2.3), of this Act, and

d) le produit de 5 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2006 et le nombre total de jours de l’année d’imposition;

e) le produit de 7 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs à 2006 et le nombre total de jours de l’année d’imposition.

« revenu imposable provenant de ressources »

En ce qui concerne un contribuable pour une année d’imposition, son revenu imposable pour l’année ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

« revenu imposable provenant de ressources »
“taxable resource income”

$$3(A/B) + C - D$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune est déduite par le contribuable en application de l’alinéa 20(1)v.1) dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition;

B le pourcentage qui correspond au total des produits suivants :

a) le produit de 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont antérieurs à 2003 et le nombre total de jours de l’année d’imposition,

b) le produit de 90 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l’année d’imposition,

c) le produit de 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l’année d’imposition,

d) le produit de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l’année d’imposition,

e) le produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2006 et le

subsections 17(2) and (6) and section 29 of the *Income Tax Application Rules*, in computing the taxpayer's income for the taxation year.

nombre total de jours de l'année d'imposition;

- C le total des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en vertu des alinéas 59(3.2)*b* ou *c*);
- D le total des sommes déduites par le contribuable en application de l'un des articles 65 à 66.7 de la présente loi, à l'exception des paragraphes 66(4), 66.21(4) et 66.7(2) et (2.3), et des paragraphes 17(2) et (6) et de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition.

Resource
deduction

(2) There may be deducted from a corporation's tax otherwise payable under this Part for a taxation year the product obtained by multiplying the corporation's resource rate reduction percentage for the taxation year by the corporation's taxable resource income for the taxation year.

(2) Section 125.11 of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies to the 2003 and subsequent taxation years except that, for those taxation years that begin before June 9, 2003, the value of C in the formula in the definition "taxable resource income" in subsection 125.11(1) of the Act is deemed to be nil.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 2006.

14. (1) Subparagraph 127(5)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired before the end of the year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer's pre-production mining expenditure for the year or a preceding taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year or at the end of a preceding taxation year, and

(2) Est déductible de l'impôt d'une société payable par ailleurs pour une année d'imposition en vertu de la présente partie le produit de son pourcentage de réduction du taux applicable aux ressources pour l'année par son revenu imposable provenant de ressources pour l'année.

(2) L'article 125.11 de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est de ces années d'imposition commençant avant le 9 juin 2003, la valeur de l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu imposable provenant de ressources », au paragraphe 125.11(1) de la même loi, est réputée nulle.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

14. (1) Le sous-alinéa 127(5)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année, de sa dépense minière déterminée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense minière préparatoire pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

Déduction
pour
ressources

(2) Clause 127(5)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired in a subsequent taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for a subsequent taxation year, of the taxpayer's pre-production mining expenditure for a subsequent taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of a subsequent taxation year to the extent that an investment tax credit was not deductible under this subsection for the subsequent year, and

(3) The definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.2):

(a.3) where the taxpayer is a taxable Canadian corporation, the specified percentage of the taxpayer's pre-production mining expenditure for the year,

(4) Paragraph (c) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(c) the total of all amounts each of which is an amount determined under any of paragraphs (a) to (b) in respect of the taxpayer for any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year,

(5) Paragraph (e.1) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii), by replacing the word "and" at the end of subparagraph (iv) with the word "or" and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) the amount of a pre-production mining expenditure of the taxpayer under paragraph (11.1)(c.3), and

(2) La division 127(5)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière préparatoire pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un tel crédit n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe,

(3) La définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a.2), de ce qui suit :

a.3) si le contribuable est une société canadienne imposable, le pourcentage déterminé de ses dépenses minières préparatoires pour l'année;

(4) L'alinéa c) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) l'ensemble des montants représentant chacun la somme déterminée selon l'un des alinéas a) à b) relativement au contribuable pour l'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes;

(5) L'alinéa e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) le montant des dépenses minières préparatoires du contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)c.3);

(6) The definition “specified percentage” in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h), by adding the word “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) in respect of a pre-production mining expenditure, if the expenditure was incurred

- (i) in 2003, 5%,
- (ii) in 2004, 7%, and
- (iii) after 2004, 10%;

(7) Subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“pre-production mining expenditure”, of a taxable Canadian corporation for a taxation year, means the total of all amounts each of which is an expenditure incurred after 2002 by the taxable Canadian corporation in the taxation year that

(a) would be an expense described in paragraph (f) or (g) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) if the expression “mineral resource” in that paragraph were defined to mean a mineral deposit from which the principal mineral to be extracted is diamond, a base or precious metal deposit, or a mineral deposit from which the principal mineral to be extracted is an industrial mineral that, when refined, results in a base or precious metal, and

(b) is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the taxable Canadian corporation;

(8) Subsection 127(11.1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c.2) and by adding the following after that paragraph:

(c.3) the amount of a taxpayer’s pre-production mining expenditure for a taxation year is deemed to be the amount of the taxpayer’s pre-production mining expenditure for the year as otherwise determined less the amount of any government assis-

(6) La définition de « pourcentage déterminé », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

j) dans le cas d’une dépense minière préparatoire engagée :

- (i) en 2003 : 5 %,
- (ii) en 2004 : 7 %,
- (iii) après 2004 : 10 %.

(7) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« dépense minière préparatoire » En ce qui concerne une société canadienne imposable pour une année d’imposition, le total des sommes représentant chacune une dépense engagée par la société au cours de l’année, mais après 2002, qui :

a) d’une part, serait une dépense visée aux alinéas f) ou g) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) si le terme « ressource minérale » à ces alinéas s’entendait d’un gisement minéral dont le principal minéral extrait est le diamant, d’un gisement de métal de base ou de métal précieux ou d’un gisement minéral dont le principal minéral extrait est un minéral industriel qui, une fois raffiné, donne un métal de base ou un métal précieux;

b) d’autre part, n’est pas une dépense à laquelle il a été renoncé aux termes du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société.

(8) Le paragraphe 127(11.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c.2), de ce qui suit :

c.3) le montant des dépenses minières préparatoires d’un contribuable pour une année d’imposition est réputé correspondre au montant de ces dépenses pour l’année, déterminé par ailleurs, moins le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale relative à des dépenses compri-

“pre-production
mining
expenditure”
« dépense
minière
préparatoire »

« dépense
minière
préparatoire »
“pre-production
mining
expenditure”

tance or non-government assistance in respect of expenses included in determining the taxpayer's pre-production mining expenditure for the year that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive; and

(9) Subsections (1) to (8) apply to the 2003 and subsequent taxation years.

15. (1) Part XII of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006.

16. (1) Paragraph (a) of the definition "carved-out income" in subsection 209(1) of the Act is replaced by the following:

(a) the person's income for the year attributable to the property computed under Part I on the assumption that in computing income no deduction was allowed under section 20, subdivision e of Division B of Part I or section 104,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006.

17. (1) Paragraph 219(1)(c) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 219(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a grant or credit that

(i) can reasonably be considered to have been received by the corporation in the year as a reimbursement or repayment of, or as indemnification or compensation for, an amount deducted because of paragraph (j), as it read in its application to the 1995 taxation year, in computing the amount determined under this subsection for a preceding taxation year that began before 1996, and

(ii) was not included in computing the corporation's base amount for any taxation year,

ses dans le calcul de ses dépenses minières préparatoires pour l'année qu'il a reçue, a le droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux années d'imposition 2003 et suivantes.

15. (1) La partie XII de la même loi est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

16. (1) L'alinéa a) de la définition de « revenus miniers et pétroliers », au paragraphe 209(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) du revenu de la personne pour l'année attribuable aux biens restreints, calculé conformément à la partie I, à supposer qu'aucune somme ne soit admise en déduction en vertu de l'article 20, de la sous-section e de la section B de la partie I ou de l'article 104,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

17. (1) L'alinéa 219(1)(c) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 219(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le total des sommes représentant chacune une somme relative à une subvention ou à un crédit :

(i) d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme reçu par elle au cours de l'année à titre de remboursement, d'indemnisation ou de compensation pour un montant déduit par l'effet de l'alinéa j), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995, dans le calcul de la somme déterminée selon le présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure ayant commencé avant 1996,

(3) Subsection 219(1) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (j) and by repealing paragraph (k).

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after 2006.

18. (1) Paragraph (b) of the definition “gross revenue” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts (other than amounts referred to in paragraph *(a)*) included in computing the taxpayer’s income from a business or property for the year because of subsection 12(3) or (4) or section 12.2 of this Act or subsection 12(8) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006.

(ii) d’autre part, qui n’a pas été inclus dans le calcul de son montant de base pour une année d’imposition,

(3) L’alinéa 219(1)k de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition commençant après 2006.

18. (1) L’alinéa b) de la définition de « revenu brut », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les sommes, sauf celles visées à l’alinéa *a)*, incluses dans le calcul du revenu du contribuable tiré d’une entreprise ou de biens pour l’année par l’effet des paragraphes 12(3) ou (4) ou de l’article 12.2 de la présente loi ou du paragraphe 12(8) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 2006.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9